DEPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

CANTON D'ALBERT

COMMUNE DE FRISE

Arrêté de règlementation des bruits de voisinage

Travaux de bricolage et de jardinage

Nous. Maire de la commune de FRISE

- Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131-2;
- Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 9,10,11,21,23 et 27 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2005 du Préfet du département de la Somme et les articles R. 1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 26-15 :

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les travaux de bricolage et de jardinage, notamment les tontes réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte, en raison de leur intensité sonore, à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h.
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.
- <u>Article 2</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FRISE.
- <u>Article 4</u>: Monsieur le Maire de Frise et Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bray-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRISE, le 28 SEPTEMBRE 2015

LE MAIRE Michel RANDJIA

